

R.11.12.1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES ET ÉMOLUMENTS DUS PAR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

Le Comité stratégique,

vu les articles 39 et 40 du concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

arrête :

I Objet et buts

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les montants et les modalités de versement des taxes, participations et écolages dus par les étudiant-e-s.

II Taxes et écolages

Art. 2

Montants

¹ L'étudiant-e des filières de formation initiale (bachelor, master, diplôme d'enseignement ou diplôme additionnel) s'acquitte d'une taxe semestrielle de 500 francs.

² La taxe semestrielle est également due lorsque l'étudiant-e est en prolongation d'études.

³ Cette taxe se monte à 1'000 francs pour l'étudiant-e dont le domicile selon l'article 5 de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ne correspond pas à un canton membre.

⁴ L'étudiant-e qui suit une formation complémentaire qui conduit au MAS¹, DAS², CAS³ ou à un titre équivalent, s'acquitte d'un écolage exprimé en pourcent du coût de la formation. Ce coût est réparti sur le nombre de semestres que comprend la formation⁴.

⁵ La participation peut-être différenciée entre les personnes domiciliées dans l'espace BEJUNE et les autres⁵.

¹ MAS : Master of advanced studies

² DAS : Diploma of advanced studies

³ CAS : Certificate of advanced studies

⁴ Modification du 6 novembre 2015

⁵ Modification du 6 novembre 2015

6 (...)17.

Art. 3
Principes d'assujettissement

¹ Un-e candidat-e devient étudiant-e, soumis à la taxe, le jour de son immatriculation.

² Lors de la première inscription, tout étudiant-e qui demande son exmatriculation de la HEP-BEJUNE avant le début officiel des cours est exonéré du paiement de la taxe⁷.

³ En cas de nouvelle inscription, la taxe est due dès la décision d'admission, indépendamment d'un éventuel retrait⁸.

Art. 4
Début ou interruption
en cours de semestre

Aucune taxe n'est due pour le semestre entamé et interrompu sur demande de la direction de la HEP-BEJUNE à la suite d'un échec à un examen dont la réussite est obligatoire pour l'admission définitive aux études HEP (cas d'admissions provisoires).

Art. 5
Congé

¹ Quant aux congés dûment justifiés, accordés par la direction de la HEP-BEJUNE en cours d'un semestre académique, qui font que l'étudiant-e concerné-e réintègre la formation dans un semestre suivant, la taxe reste due pour le semestre en cours au début du congé.

² La taxe n'est en revanche pas due pour les semestres durant lesquels l'étudiant-e est absent-e ainsi que pour le semestre au cours duquel l'étudiant-e réintègre sa formation.

Art. 6
Perception des taxes et écolages

¹ La taxe d'étude ou l'écolage est dû au début du semestre académique concerné⁹.

² La procédure de perception prévoit l'envoi d'un premier rappel ainsi que d'un second rappel accompagné d'une menace d'exclusion.

³ Conformément au règlement des études¹⁰, l'étudiant-e qui ne s'est pas acquitté-e de sa taxe d'étude peut être exclu-e.

III Participations

Art. 7
Frais d'inscription

¹ L'inscription aux filières de formation initiale est assujettie à une participation aux frais d'établissement du dossier de 100 francs.

² L'analyse d'un dossier en dehors de la procédure d'admission à la formation est soumise à une participation aux frais de 100 francs.

³ Le paiement de frais d'analyse de dossier dispense du paiement des frais d'inscription si cette dernière a lieu dans les 12 mois.

Art. 8
Validation des acquis d'expérience

¹ La validation d'acquis d'expérience par la HEP-BEJUNE est soumise à une participation aux frais de 400 francs.

² Les candidat-e-s au bénéfice d'acquis d'expérience validés par la HEP-BEJUNE qui s'inscrivent ensuite aux filières de formation initiale sont exempté-e-s des frais d'inscription.

¹⁷ Modification du 10 décembre 2018

⁷ Modification du 6 novembre 2015

⁸ Modification du 6 novembre 2015

⁹ Modification du 6 novembre 2015

¹⁰ R.11.34

Art. 9
Frais de duplicata

L'établissement d'un duplicata d'un diplôme ou d'un certificat obtenu à la HEP-BEJUNE entraîne une participation aux frais de 100 francs.

Art. 10
Formations compensatoires

¹ La taxe due par les étudiant-e-s qui suivent des formations compensatoires d'enseignant-e-s étranger-ère-s ou des cours de mise à niveau dans le cadre de mesures compensatoires est déterminée en fonction du nombre effectif de crédits ECTS à obtenir.
² Les mesures renouvelées suite à un échec sont payables une seconde fois.
³ Le tarif du crédit ECTS est de 450 francs avec un plafond fixé à 12'000 francs¹¹.
⁴ La taxe administrative pour le traitement du dossier est fixée à 400 francs.

IV Voies de droit

Art. 11
Opposition et recours

¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication.
² Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat¹², dans les dix jours dès leur communication.
³ Les décisions sur recours du Rectorat¹³ sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura¹⁴, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

V Dispositions transitoires et finales

Art. 12
Passage de l'ancien au nouveau droit

¹ Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis-e-s aux dispositions du nouveau droit.
² Elles/Ils restent cependant au bénéfice des dispositions de l'ancien règlement lorsque celles-ci leur sont plus favorables.

Art. 13
Adoption et entrée en vigueur des modifications¹⁵

Les présentes modifications au règlement ont été adoptées par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 18 février 2021 et entrent en vigueur immédiatement.

Art. 14
Adoption

...¹⁶

¹¹ Modification du 18 février 2021

¹² Modification du 6 novembre 2015

¹³ Modification du 6 novembre 2015

¹⁴ RSJU 175.1

¹⁵ Modification du 18 février 2021

¹⁶ Modification du 6 novembre 2015

Art. 15 ...¹⁷.
Entrée en vigueur

Porrentruy, le 30 mars 2012

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Pour la modification du 18 février 2021

Monika-Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur

¹⁷ Modification du 6 novembre 2015